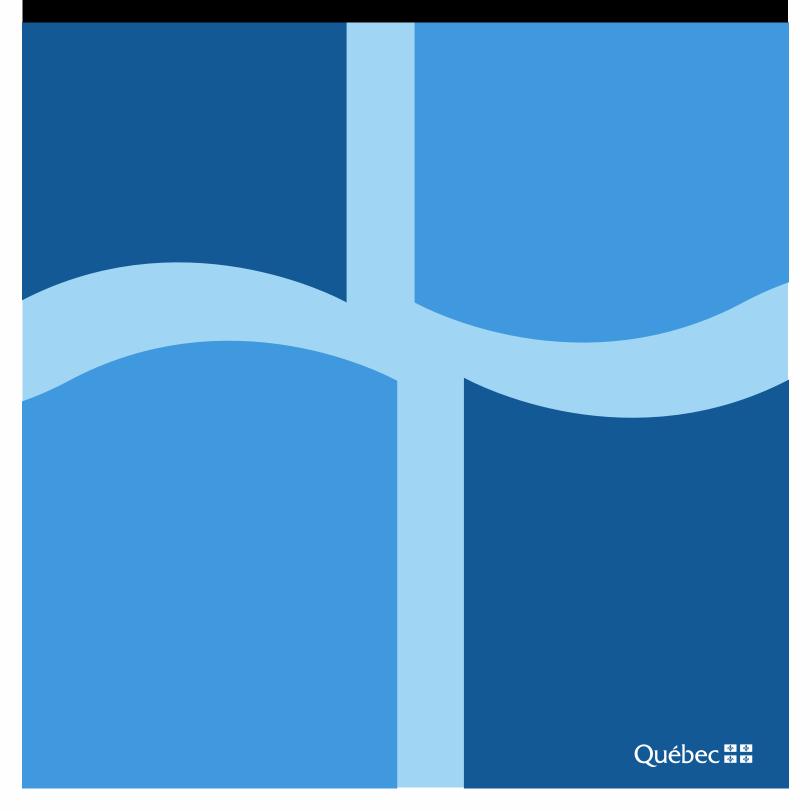
DESTRUCTION ET ANONYMISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET *LOI SUR LES ARCHIVES*





PORTÉE ET OBJECTIFS

La présente fiche d'information s'adresse aux organismes publics assujettis à la Loi sur les archives, à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et à la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, aussi appelée loi 25.

Elle vise à clarifier les modalités de destruction des renseignements personnels collectés par les organismes publics dans le contexte de l'entrée en vigueur de la loi 25 et de l'application du calendrier de conservation découlant de la *Loi sur les archives*.

2. DÉFINITIONS

Calendrier de conservation: « Outil de gestion qui détermine les périodes d'utilisation et les supports de conservation des documents actifs et semi-actifs et qui indique quels documents inactifs sont conservés de manière permanente et lesquels sont éliminés¹. »

Caviardage : « Masquage des informations jugées confidentielles ou sensibles, le plus souvent en les biffant d'une large bande noire, avant la diffusion ou la transmission d'un document². »

Disposition : « Opération qui consiste à traiter des documents inactifs en les conservant de manière permanente, en effectuant un tri ou en les détruisant³. »

Renseignement personnel : « Un renseignement permet d'identifier une personne physique, directement ou indirectement. Les renseignements personnels sont confidentiels. Leur confidentialité découle du droit à la vie privée, permettant à toute personne d'exercer un contrôle sur l'utilisation et la circulation de ses renseignements⁴. »

Renseignement personnel anonymisé : « Un renseignement personnel est anonymisé quand il est en tout temps raisonnable de prévoir, dans les circonstances, qu'il ne permet plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement cette personne⁵. »

¹ Loi sur les archives, RLRQ, c. A-21.1, article 7.

² https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26504873/caviardage. Page consultée le 27 mai 2024.

³ Règle de conservation : formulaire et instructions. Page consultée le 27 mai 2024.

⁴ Commission d'accès à l'information du Québec | Site de la Commission... (gouv.qc.ca). Page consultée le 27 mai 2024.

⁵ https://cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-ministeres-et-organismes-publics/destruction-renseignements-personnels?gt=l%E2%80%99anonymisation. Page consultée le 27 mai 2024.

3. LIGNES DIRECTRICES

L'entrée en vigueur de la loi 25 et celle du *Règlement sur l'anonymisation des renseignements* personnels le 30 mai 2024 ont suscité plusieurs questionnements de la part d'organismes publics sur les modalités de destruction des renseignements personnels qu'ils détiennent. Dans cette optique, Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) souhaite porter à votre attention l'article 73 qui renvoie explicitement à la *Loi sur les archives* en mentionnant ceci :

« Lorsque les fins pour lesquelles un renseignement personnel a été recueilli ou utilisé sont accomplies, l'organisme public doit le détruire, ou l'anonymiser pour l'utiliser à des fins d'intérêt public, sous réserve de la Loi sur les archives (<u>chapitre A-21.1</u>) ou du Code des professions (<u>chapitre C-26</u>).

Pour l'application de la présente loi, un renseignement concernant une personne physique est anonymisé lorsqu'il est, en tout temps, raisonnable de prévoir dans les circonstances qu'il ne permet plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement cette personne.

Les renseignements anonymisés en vertu de la présente loi doivent l'être selon les meilleures pratiques généralement reconnues et selon les critères et modalités déterminés par règlement. »

Ainsi, un organisme public <u>doit conserver</u> les renseignements personnels selon la durée et la disposition prévues au calendrier de conservation. Un renseignement personnel <u>ne doit pas être anonymisé ou détruit si le calendrier de conservation prévoit sa conservation permanente.</u> C'est donc le calendrier de conservation de l'organisme qui établit ultimement qu'un renseignement peut être détruit ou non.

D'ailleurs, le Règlement sur l'anonymisation des renseignements personnels publié dans la Gazette officielle du Québec mentionne également l'article 73 de Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels affirmant la préséance de la Loi sur les archives et donc du calendrier de conservation.

Il existe des nuances entre l'anonymisation et le caviardage. Pour de plus amples informations sur ces deux notions, nous vous invitons à consulter les ressources disponibles sur le site Web de la Commission d'accès à l'information⁶ et sur celui du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques à l'accès à l'information et la laïcité (SRIDAIL)⁷.

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC 2024-06

⁶ https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-ministeres-et-organismes-publics/destruction-renseignements-personnels

⁷ https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes/institutions-democratique-acces-information-laicite/publications

4. RÉFÉRENCES

Commission d'accès à l'information du Québec | Site de la Commission... (gouv.qc.ca)

DORAY, Raymond et François CHARETTE, *Accès à l'information : loi annotée, jurisprudence, analyse et commentaires*, Cowansville, Éditions Y. Blais, Mise à jour 2023.

Loi sur les archives, RLRQ, c. A-21.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques à l'accès à l'information et la laïcité (SRIDAIL)

Règlement sur l'anonymisation des renseignements personnels